



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Arrêté n° 10 - 463

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral
N° 07-1431 autorisant la SA SCIERIE DE L'ATLANTIQUE à exploiter
une installation de travail du bois située Boulevard Wladimir Mörch ZI
Chef de Baie à LA ROCHELLE.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,

10/02/2010

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de travail du bois Boulevard Wladimir Mörch ZI Chef de Baie à LA ROCHELLE au profit de la SA SCIERIE DE L'ATLANTIQUE ,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif aux dispositifs de protection contre la foudre dans certains types d'installations,

VU la demande présentée par la société SCIERIE DE L'ATLANTIQUE auprès du préfet de Charente-Maritime en vue d'exploiter un atelier d'encollage de bois ,

VU le dossier déposé en mai 2009 à l'appui de cette demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2010,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 27 janvier 2010,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la création d'un atelier d'encollage de bois n'apporte pas de modification dans les rejets d'eau, dans les nuisances sonores, ainsi que dans la gestion des déchets,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-31 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 25 avril 2007 est modifié comme suit :

L'article 1.2.1 est remplacé comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Activités exercées | | | |
|---------------------|---|--|----------------|
| Numéro nomenclature | Activité | Capacité | Classement |
| 2410-1 | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW | Puissance installée = 1 260,5 kW | Autorisation |
| 1530-2 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Quantité stockée = 5 530 m ³ (y compris les déchets de bois en silos) | Déclaration |
| 2940-2b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour | Quantité équivalente maxi par jour : Q=12,77kg/jour | Déclaration DC |
| 2260-2 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2 broyeurs de déchets de bois P= 136 kW | Déclaration |
| 2920-2b | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : | Compresseurs air P=174 kW | Déclaration |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement de la biomasse, à l'exclusion des installations visées | Combustible : déchets de bois non imprégnés P thermique maxi de l'installation P= 2,5 MW | Déclaration DC |

| Numéro nomenclature | Activité | Capacité | Classement |
|---------------------|--|---|------------|
| | par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : | | |
| 1432-2 | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables | 1500 litres de gasoil en cuve aérienne de capacité équivalente : $Q = 0,3 \text{ m}^3$ | Non classé |

L'article 3.2.2 est remplacé comme suit :

ARTICLE 3.2.2 VALEUR LIMITE DES REJETS DE POUSSIÈRES

Les quantités de Poussières rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Sortie cyclone atelier n°1 | | | | |
|--|---------------|-------------------------------------|----------------------|-----------|
| Paramètre | Valeur limite | | Contrôle externe | |
| | Flux (kg/h) | Concentration (mg/Nm ³) | Mesure | Fréquence |
| Poussières | 1 | 100 | Sur au moins ½ heure | 1 fois/an |
| Sortie cyclone atelier n°2 | | | | |
| Paramètre | Valeur limite | | Contrôle externe | |
| | Flux (kg/h) | Concentration (mg/Nm ³) | Mesure | Fréquence |
| Poussières | 1 | 100 | Sur au moins ½ heure | 1 fois/an |
| Sortie cyclofiltre atelier d'encollage | | | | |
| Paramètre | Valeur limite | | Contrôle externe | |
| | Flux (kg/h) | Concentration (mg/Nm ³) | Mesure | Fréquence |
| Poussières | 1 | 100 | Sur au moins ½ heure | 1 fois/an |

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans l'article 7.6.6, il est ajouté les prescriptions suivantes :

«

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

A cet effet, le site dispose d'une zone de rétention d'une capacité minimum de 280 m³, permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'incendie polluées associées à la zone d'implantation du bâtiment d'encollage, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

»

Dans le TITRE 8, il est ajouté les articles suivants :

«

ARTICLE 8.3 ATELIER D'ENCOLLAGE

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier d'encollage est séparé d'une distance d'au moins 10 mètres des stockages de bois extérieurs.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'atelier de production est équipé d'un système autonome centralisé d'aspiration des poussières de bois. Ce dispositif déclenche une alarme sonore et visuelle en cas de dysfonctionnement.

L'installation d'encollage doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux comportant des agents d'extinction appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 3 robinets d'incendie armés (RIA) de 20m³/h de débit, protégés contre le gel.;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

»

ARTICLE 8.4 INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

L'article 7.3.4 est complété comme suit :

« L'exploitant fournit avant le 1^{er} janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le

lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance, conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par un organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1^{er} janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification ;

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de LA ROCHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

Signé : Julien CHARLES